

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX  
CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC**

**Partie déposante : M. KHIEU Samphan**

**Déposé auprès de : La Chambre de première instance**

**Langue originale : FRANÇAIS**

**Date du document : 21 février 2011**

**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC (Annexes confidentielles)**

**Classement arrêté par la Chambre de première instance :**

**សាធារណៈ / Public**

**Statut du classement :**

**Réexamen du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :**

**Signature:**

---

**LISTES DE TÉMOINS ET EXPERTS PROPOSÉS**

---

**Déposée par:**

**Avocats de M. KHIEU Samphan**

Me SA Sovan

Me Jacques VERGÈS

Me Philippe GRÉCIANO

**Auprès de:**

**La Chambre de première instance**

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

THOU Mony

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

**Les Co-procureurs**

Mme CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

**Les avocats des parties civiles**

PICH Ang

Elisabeth SIMONNEAU FORT

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): ..... 21 / 02 / 2011 .....	
ម៉ោង (Time/Heure): ..... 15:15 .....	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... Uch Arun .....	

**PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

1. Conformément à l'ordonnance de la Chambre de première instance du 13 janvier 2011 (« l'Ordonnance ») prise en application de la Règle 80 du Règlement intérieur (« le Règlement »),<sup>1</sup> les co-procureurs déposent leurs listes de témoins, experts et parties civiles (« les listes des co-procureurs »), qui ont été notifiées, **en anglais et en khmer uniquement**, le 31 janvier 2011.<sup>2</sup>

2. Le 8 février 2011, M. KHIEU Samphan demande la prorogation des délais de dépôt des preuves (« la Demande de prorogation »),<sup>3</sup> et interpelle la Chambre de première instance pour que le **français** soit utilisé dans son cas, puisque la juridiction a accepté que ce soit sa langue de travail et de procédure.<sup>4</sup>

3. Le 14 février 2011, la version française des listes des co-procureurs est notifiée à M. KHIEU Samphan,<sup>5</sup> et la Chambre de première instance l'avise qu'il a jusqu'au 18 février pour déposer ses listes de témoins et experts proposés.<sup>6</sup>

4. M. KHIEU Samphan est donc contraint de déposer ce jour<sup>7</sup> ses premiers éléments de preuve, non seulement en violation de ses droits fondamentaux,<sup>8</sup> mais aussi en violation du principe selon lequel les délais qui lui sont impartis ne commencent à courir, dans leur intégralité, qu'à partir de la notification en français des documents. En l'espèce, M.

---

<sup>1</sup> Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 13 janvier 2011, Doc. n° E9 (« l'Ordonnance »).

<sup>2</sup> Co-Prosecutor's Rule 80 Expert, Witness and Civil Party Lists, including Confidential Annexes 1, 2, 3, 3A, 4 and 5, 28 janvier 2011, Doc. n° E9/4 (« les listes des co-procureurs »).

<sup>3</sup> Demande de prorogation des délais de dépôt des preuves, 8 février 2011, Doc. n° E9/6.

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 3 ; Lettre des avocats de M. KHIEU Samphan à la Chambre de première instance concernant la signification en français, 8 février 2011, Doc n° E38.

<sup>5</sup> Liste des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la Règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3A, 4 et 5, Doc. n° E9/4, traduction du 14 février 2011.

<sup>6</sup> D'abord en français, puis en khmer dès que possible : Notification of Trial Chamber's disposition of Request for extension of deadlines, 14 février 2011, Doc. N° E9/6/1 ; Notification de la version française le 15 février.

<sup>7</sup> Le vendredi 18 février étant un jour férié observé par les CETC : Directive pratique ECCC/01/2007/Rev. 5, relative au dépôt des documents, par. 2.3.

<sup>8</sup> M. KHIEU Samphan a démontré que **l'application de la Règle 80 viole ses droits fondamentaux : son droit à la présomption d'innocence ; le principe selon lequel la charge de la preuve de sa culpabilité incombe à l'accusation ; son droit, en pleine égalité, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; son droit à être jugé sans retard excessif.**

KHIEU Samphan aurait dû avoir 15 jours à partir du dépôt de la version française des listes des co-procureurs (soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2011) et non pas 4 jours (après la notification du 14 février 2011), tel qu'« accordé » par la Chambre.<sup>9</sup>

5. Considérant ce qui précède, M. KHIEU Samphan est mis dans l'impossibilité de savoir à ce stade et avec certitude sur quels éléments de preuve sa défense doit se fonder, notamment compte tenu des lacunes des services du procureur et des lenteurs des services du tribunal. Faire une sélection de ses témoins et experts dans de telles conditions arbitraires serait totalement injuste et dangereux pour le travail de justice souhaité et attendu. Les listes présentement déposées (Annexes 1, 1 *bis* et 2) sont donc nécessairement **incomplètes et provisoires**.

6. M. KHIEU Samphan ne dispose que d'informations minimales concernant les éléments de preuve à **charge**. Et faute de temps, il n'a pu rassembler que les premières informations concernant les personnes proposées sur ses listes, notamment concernant ses experts qui se sont tous déclarés disponibles. Certaines informations comme les dates et lieux de naissance, adresses, types de prestation de serment et éventuels liens de parenté (Règle 24 du Règlement) pourront être précisées à l'audience.

7. M. KHIEU Samphan **insiste** sur le fait de proposer à la Chambre de première instance de pouvoir faire nommer les experts ainsi cités comme *Amici Curiae* s'ils le souhaitent ou si l'intérêt de sécurité juridique l'impose. En effet, il est **nécessaire** de garantir une indépendance et une **exigence** dans la recherche de la vérité pour éviter toute instrumentalisation de la justice.

8. M. KHIEU Samphan souhaite enfin disposer de toutes les informations sérieuses sur la durée des interrogatoires (pour la défense) de ses témoins et experts. Les durées évoquées sont donc aléatoires et entendues au sens large.

---

<sup>9</sup> Notification des mesures prises par la Chambre de première instance en réponse à la demande de prorogation de délais, 14 février 2011, Doc. E9/6/1, deuxième paragraphe du *memorandum*.

9. Il déplore la situation de témoins qui ont **peur** de venir se présenter à la justice, et ce malgré les mesures de protection éventuelles. M. KHIEU Samphan souhaiterait avoir l'opportunité et le temps d'approfondir ces questions.

10. Par ailleurs, il communique à la Chambre une liste de certains témoins qui figurent sur les listes des co-procureurs (Annexe 1 *bis*). Ces personnes doivent pouvoir être interrogées pleinement, sans être **lié** par les points de droit et de faits délimités unilatéralement par les co-procureurs, et y compris sur les points qui n'auraient **pas été abordés** par la juridiction. Plus largement, M. KHIEU Samphan souhaite pouvoir être en mesure de faire interroger *pleinement* toutes les personnes figurant sur les listes de l'ensemble des parties.

11. La Chambre sait enfin qu'en vertu de la Règle 84(1) du Règlement, M. KHIEU Samphan a le droit d'exiger la comparution d'un témoin avec lequel il n'a pas eu l'occasion d'être confronté au stade de l'instruction.

12. Toutes ces remarques sont formulées pour assurer la sécurité juridique de la procédure et dans un souci de **vérité pour la communauté internationale et le peuple cambodgien**.

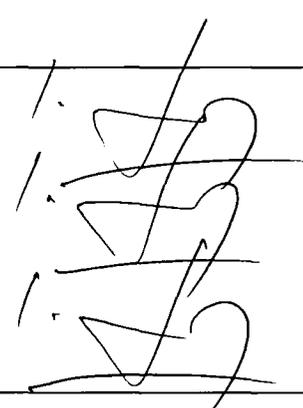
#### PAR CES MOTIFS

13. Il est demandé à la Chambre de première instance de :

- CONSTATER que l'application de la Règle 80 du Règlement viole la présomption d'innocence de M. KHIEU Samphan, le principe selon lequel la charge de la preuve repose sur l'accusation, son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, en pleine égalité avec les services et démarches des co-procureurs, son droit à être jugé sans retard excessif ;
- CONSTATER le manque de diligence des services des co-procureurs, ayant tardivement communiqué la version française de leurs listes ;
- RECEVOIR la liste provisoire des témoins et experts de M. KHIEU Samphan ;

- AUTORISER M. KHIEU Samphan à modifier ultérieurement les listes de témoins et experts ;
- AUTORISER M. KHIEU Samphan à faire convoquer des témoins pour lesquels des mesures de protection doivent être envisagées ;
- AUTORISER M. KHIEU Samphan à faire interroger pleinement les témoins figurant en annexe 1 *bis*, sans être lié par les points de droit et de faits délimités par les co-procureurs ;
- AUTORISER M. KHIEU Samphan à faire interroger pleinement les personnes figurant sur les listes de l'ensemble des parties.
- DIRE ET JUGER possible la nomination d'*Amici Curiae* parmi la liste des experts proposés ou toute autre personnalité reconnue sur le plan international ayant une expertise en droit pénal international, histoire, droit et relations internationales, philosophie et droits de l'Homme.

**SOUS TOUTES RÉSERVES,  
ET CE SERA JUSTICE**

	Me SA Sovan	Phnom Penh	
P.	Me Jacques VERGÈS	Paris	
P.	Me Philippe GRÉCIANO	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature